



Chambre régionale des comptes
du Limousin



RAPPORT D'ACTIVITÉ 2007-2008

" LA SOCIÉTÉ A LE DROIT DE DEMANDER COMPTE A TOUT AGENT PUBLIC DE SON ADMINISTRATION "

(article 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 26 août 1789)

Presque deux années après le rapport d'activité présenté à l'occasion de l'exposition temporaire consacrée au 25^{ème} anniversaire de la chambre régionale des comptes du Limousin, le rapport d'activité 2007-2008 intervient au terme d'une année marquée par la promulgation de la loi n° 2008-1091 du 28 octobre 2008 relative à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes qui réforme, en les unifiant, les règles de procédure applicables en matière juridictionnelle devant la Cour et les chambres régionales des comptes.

La durée inhabituelle – presque deux ans – qui sépare la parution de ce rapport du précédent s'explique principalement par deux motifs de nature et de portée différentes :

- en premier lieu, en raison des scrutins locaux du printemps 2008, la notification des rapports d'observations définitives a été suspendue à compter du 1^{er} décembre 2007 jusqu'à la fin des opérations électorales au printemps 2008 et aucun rapport d'observations définitives ne pouvait être communiqué au cours de cette période à une assemblée délibérante concernée par le scrutin ;

- en second lieu, à la suite de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) "Martinie c/France" du 12 avril 2006 qui a conduit à l'instauration d'une audience publique préalablement au délibéré de toute charge définitive, la période couverte par ce rapport s'achève, avec l'entrée en vigueur, à compter du 1^{er} janvier 2009, des nouvelles procédures devant les juridictions financières.

L'adaptation – qui est toujours en cours – à ces nouvelles règles s'est faite chemin faisant et a conduit à revoir nombre de procédures et de modes de travail et ce presque parallèlement à une redéfinition du cadre administratif destiné à répondre aux objectifs de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) pour permettre à la juridiction de rendre compte de l'emploi des ressources publiques qui lui sont allouées pour remplir ses missions.

Comme pour tous les services de l'Etat, sous l'empire de la LOLF, la gestion de la chambre est passée d'une logique de moyens à une logique de résultats. Dans le cadre de la mission "Conseil et contrôle de l'Etat", le programme "Cour des comptes et autres juridictions financières" définit les objectifs et décline les moyens mis en œuvre par les juridictions financières. L'ensemble des activités de la chambre s'inscrit dans quatre actions :

- la première, "contrôle externe et indépendant des comptes publics" retrace l'activité de la chambre en tant que juge des comptes des comptables publics : en 2007 et 2008, les magistrats, assistants de vérification et personnels administratifs de la chambre des comptes du Limousin y ont consacré respectivement 27 et 30 % de leur temps de travail ;

- la deuxième, dénommée "contrôle externe et indépendant de la régularité et de l'efficacité de la gestion publique" recouvre les missions dévolues au titre de l'examen de la gestion : en 2007 et 2008, la part consacrée à cette action représentait respectivement 46 et 45 % ;

- la troisième, "conseil et expertise" identifie plus particulièrement les travaux liés au contrôle budgétaire ; sa part dans l'activité totale s'élevait respectivement à 4 et 3 % en 2007 et 2008 ;

- la quatrième action, intitulée "soutien aux activités des juridictions financières" retrace à titre principal la fonction logistique et de gestion assurée par les services administratifs de la chambre ; cette action absorbait 22 et 20 % du total du temps d'activité disponible.

Enfin, à la suite de l'adoption de l'article 47-2 de la Constitution qui confie de nouvelles missions – juger, contrôler, certifier, évaluer – à la Cour des comptes, il reste à évoquer les perspectives ouvertes par le projet de réforme qui annonce de profonds changements pour permettre à l'ensemble formé par les juridictions financières d'aborder ces nouvelles missions dans le cadre d'une nouvelle organisation.

Christophe ROSENAU

Président de la chambre régionale des comptes du Limousin

Créée en application des dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, la chambre régionale des comptes du Limousin a son siège à Limoges et son ressort territorial s'étend aux trois départements (Corrèze, Creuse, Haute-Vienne) constituant la région.

La chambre se compose, au 31 décembre 2008, de 5 conseillers rapporteurs, de 4 assistants de vérification et de 13 agents dont une secrétaire générale qui assiste le président dans le fonctionnement administratif de la juridiction, soit un effectif permanent total de 23 personnes.

Compétences

La chambre régionale des comptes exerce ses compétences sur les collectivités territoriales, les établissements publics locaux ainsi que les groupements d'intérêt public avec comptable public. Elle peut vérifier, à titre facultatif, les comptes et la gestion d'organismes non soumis aux règles de la comptabilité publique tels que les sociétés d'économie mixte et les

Le ministère public est assuré sous la forme d'un intérim par un premier conseiller de la chambre régionale des comptes de Poitou-Charentes délégué par décret dans ces fonctions.

La juridiction siège uniquement en formation plénière. Outre le secrétariat général, elle comprend :

- un greffe, placé sous la responsabilité d'une greffière ;
- un service de documentation ;
- un service des archives.

Au cours de la période couverte par ce rapport d'activités, la chambre a enregistré l'arrivée d'un magistrat en détachement.

associations recevant des subventions de plus de 1 500 € des collectivités locales. En outre, elle assure, par délégation de la Cour des Comptes, le contrôle des chambres de commerce et d'industrie (5), des chambres des métiers (3) et d'établissements publics nationaux (CROUS, IUFM, CRDP et CREPS).

Compétence : organismes (2007) et masses financières* (2007)

Collectivités territoriales	184	1630 M€
Région	1	306
Départements	3	699
Communes	180	625
> 100 000 hab	1	168
10 000 à 99 999 hab.	5	159
5 000 à 9 999 hab.	11	75
3 500 à 4 999 hab.	10	42
2 000 à 3 499 hab.	24	57
< 2 000 hab.	129	124
Etablissements publics locaux	360	436 M€
départementaux	4	56
communaux (CCAS, CE, Régie)	88	39
groupements a) communautés	50	165
b) syndicats intercommunaux	218	176
EPL secteur sanitaire et social	62	963 M€
sociaux et médico sociaux	44	110
hospitaliers	18	853
EPL secteur logement	9	133 M€
EPL secteur enseignement	128	130 M€
lycées	50	101
collèges	77	29
EREA	1	~
Groupements d'intérêt public	4	3 M€
Etablissements Publics Nationaux	13	53 M€
dotés d'un comptable public	5	17
chambres de Commerce et d'Industrie et des Métiers	8	36
Total	760	3348 M€

* exprimées en Millions d'€ et en recettes réelles de fonctionnement, dernier exercice connu.

Alors que jusqu'en 2001, la chambre contrôlait les comptes d'environ 1250 organismes, ce nombre a été ramené à 760 pour 2007, dernier exercice pour lesquels les comptes ont été déposés. Le tableau ci-dessus retrace par principales catégories les comptes ressortant de sa compétence ainsi que le montant correspondant de leurs recettes réelles de fonctionnement.

Les comptes des communes dont la population

Règles de procédure

L'exercice de toutes les compétences de la chambre est fondé sur le principe de la collégialité des décisions et de la mise en œuvre d'une procédure contradictoire entre contrôleur et contrôlé.

En matière de jugement des comptes publics, la procédure a été, à effet au 1^{er} janvier 2009, profondément réformée par la loi du 28 octobre 2008 précitée et ses deux décrets d'application. Ces textes consacrent l'abandon de la règle du double arrêt et réservent au seul ministère public, désormais appelé Procureur financier, la faculté de saisir, par un réquisitoire, la chambre de charges susceptibles de conduire, selon le cas, à un débet, à l'infliction d'une amende ou à une déclaration de gestion de fait.

La nouvelle procédure se caractérise par une stricte séparation des fonctions d'instruction, de poursuite et de jugement. Lorsqu'il ressort de l'instruction qu'aucune charge ne peut être retenue contre le comptable, celui-ci est désormais déchargé de sa gestion par une ordonnance prise par le président de la formation de jugement.

A l'opposé, lorsqu'au vu du rapport d'instruction, le Procureur financier saisit la chambre d'un réquisitoire, celle-ci devra statuer collégalement, après qu'une nouvelle instruction contradictoire portant sur les seules charges retenues au réquisitoire, se soit achevée par une audience publique préalablement à laquelle les parties ont pu accéder à l'ensemble du dossier.

Le délibéré, hors la présence du rapporteur et du ministère public, intervient à l'issue de l'audience publique au cours de laquelle les parties, présentes ou représentées, auront pu s'exprimer, la défense disposant en dernier de la parole.

Cette réforme unifie les procédures de l'ensemble des juridictions financières et les

n'excède pas 3 500 habitants et dont le montant des recettes ordinaires figurant au dernier compte administratif est inférieur à 820 000 € font l'objet d'un apurement administratif par les comptables supérieurs du Trésor. Il en est de même pour les comptes des établissements publics de coopération intercommunale regroupant une population inférieure à 3 500 habitants, les associations syndicales autorisées et les associations foncières de remembrement.

met en conformité avec les principes posés par l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Elle participe à une meilleure efficacité et à une plus grande rapidité des procédures. En annexe 1, un schéma retrace la procédure en matière de jugement des comptes des comptables publics.

En matière d'examen de la gestion des ordonnateurs des collectivités territoriales et des dirigeants des organismes non soumis aux règles de la comptabilité publique, la procédure prévoit une notification de l'ouverture du contrôle, un entretien en fin de vérification du rapporteur avec l'ordonnateur, la transmission d'un rapport d'observations provisoires, sur demande une audition et une consultation des pièces et documents, ainsi que la prise en compte des réponses apportées aux observations provisoires au moment de la formulation des observations définitives par la chambre.

Les tiers concernés ou susceptibles d'être mis en cause au stade de la formulation des observations définitives sont également destinataires des observations provisoires pour ce qui les concerne et peuvent faire valoir leur point de vue par écrit et au cours d'une audition. En annexe 2, un schéma retrace la procédure de l'examen de la gestion.

Enfin, la procédure contradictoire est encore renforcée par la possibilité donnée aux ordonnateurs de faire joindre aux observations définitives de la chambre leurs réponses écrites apportées dans le délai d'un mois. La loi du 21 décembre 2001 a également ouvert pour toute personne concernée la possibilité d'exercer devant la chambre un recours en demande de rectification des observations définitives.

Au-delà d'une procédure contradictoire précise et multiforme qui est le gage du respect des droits de la défense, les juridictions financières obéissent à des règles de collégialité.

Aucun avis ou rapport d'observations n'est établi sans avoir été au préalable délibéré collégalement au cours d'une séance où chaque magistrat s'exprime en toute indépendance au vu d'un rapport complété par des conclusions du Procureur financier.

Les avis, jugements et rapports d'observations définitives font l'objet, au terme de la procédure, de modalités de publicité strictement définies par la loi.

En ce qui concerne l'activité juridictionnelle, dans le cadre du service public de diffusion du droit par l'internet créé par le décret n° 2002-1064 du 7 août 2002, sont mis en ligne (1) les jugements définitifs relatifs à un débet, à une condamnation à l'amende, à une procédure de déclaration de gestion de fait et à une

procédure de révision, ainsi qu'une sélection d'autres décisions définitives. Conformément aux recommandations de la CNIL les données personnelles des personnes physiques sont anonymisées.

En matière de contrôle budgétaire et d'examen de la gestion, la publicité des documents émis par les chambres contribue à la transparence de la gestion locale et à la mise en œuvre effective des mesures correctrices si elles s'imposent.

Ainsi, les avis budgétaires et les rapports d'observations définitives doivent être communiqués à l'assemblée délibérante de l'organisme contrôlé à sa plus proche réunion suivant la notification. Après cette réunion, le document notifié devient communicable à toute personne qui en fait la demande.

(1) <http://www.ccomptes.fr/crc/votre-region/limousin/limousin.htm>

" TOUS LES CITOYENS ONT LE DROIT DE CONSTATER PAR EUX-MÊMES, OU PAR LEURS REPRÉSENTANTS, LA NÉCESSITÉ DE LA CONTRIBUTION PUBLIQUE, DE LA CONSENTIR LIBREMENT, D'EN SUIVRE L'EMPLOI, ET D'EN DÉTERMINER LA QUOTITE, L'ASSIETTE, LE RECOUVREMENT ET LA DURÉE "

(article 14 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 26 août 1789)

ACTIVITÉ

Les délibérés de la chambre concernent :

- le contrôle des actes budgétaires
- le contrôle juridictionnel
- l'examen de la gestion

Depuis la jurisprudence Martinie de la CEDH, tout délibéré se prononçant sur l'infliction d'une charge définitive est précédé d'une audience publique. L'entrée en vigueur des nouvelles règles de procédure en matière juridictionnelle conduit dorénavant à la tenue d'une audience publique préalablement à tout jugement. Au cours des exercices 2007 et 2008 couverts par ce rapport, la chambre a reçu chaque année le serment de 7 comptables

au moment de leur prise de fonctions. Elle a procédé au cours de la même période à 3 auditions à la demande de l'ordonnateur (1 en 2007, 2 en 2008) et tenu 6 audiences publiques (2 en 2007, 4 en 2008) au cours desquelles chaque année 5 affaires contentieuses en matière juridictionnelle ont été examinées. Si l'activité de la chambre en matière de contrôle des actes budgétaires a connu un pic relatif en 2007 (20 avis rendus contre respectivement 10 et 8 en 2006 et 2008), le nombre de jugements rendus (157 et 183) et celui de rapports d'observations définitives (15 et 16) sont demeurés très comparables au cours des exercices 2007 et 2008.

Le contrôle des actes budgétaires

L'article L. 211-7 du Code des Juridictions Financières dispose : « *la chambre régionale des comptes concourt au contrôle budgétaire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics* »

Depuis 1982, les délibérations budgétaires des collectivités locales ne sont plus soumises à un contrôle préalable de l'autorité préfectorale, mais elles lui sont obligatoirement adressées après avoir été votées. Dans les cas ci-après limitativement énumérés par la loi, la chambre intervient sur saisine du préfet :

- lorsque le budget n'a pas été voté ;
- lorsque le budget n'a pas été voté en équilibre réel ;
- lorsque le compte administratif a été rejeté, non voté ou adopté avec un déficit supérieur à un certain seuil.

De plus, lorsqu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget de la collectivité, la chambre peut être saisie, soit par le préfet, soit par le comptable public ou par toute personne y ayant intérêt pour faire constater l'absence d'inscription de crédits au budget de la

collectivité et obtenir, s'il y a lieu, au terme de la procédure, le paiement de la somme due.

Dans tous les cas de saisine au titre du contrôle des actes budgétaires, la chambre ne dispose que d'un délai bref, un mois à compter de la réception du dossier complet, pour rendre son avis. Ces avis ne font pas grief, sauf dans le cas où la chambre se prononce négativement sur le caractère obligatoire d'une dépense. Ils sont destinés, selon le cas, au préfet ou à l'assemblée délibérante afin de permettre l'adoption des mesures correctrices nécessaires pour rétablir la régularité budgétaire. Selon les procédures, l'assemblée délibérante est invitée à se prononcer sur les mesures proposées par la chambre qui fait connaître, par un second avis, son appréciation. Lorsque la collectivité ne donne pas suite aux propositions de la chambre, la décision finale appartient au préfet qui peut s'en écarter en motivant sa décision.

Statistiques et nature des saisines.

AVIS RENDUS

	2006	2007	2008
1 ^{er} avis	10	17	8
Avec propositions	10	14	8
Rejet ou sans propositions	-	3	-
2 nd avis	1	3	3
Délibérations conformes	1	3	3
Délibérations absentes ou non conformes	-	-	-

MOTIFS DES SAISINES BUDGETAIRES

Motifs	2006		2007		2008	
	saisines	avis	saisines	avis	saisines	avis
Budget non voté (L 1612-2)	3	3	4	4	1	1
Budget voté en déséquilibre (L. 1612-5)	2	2	4	7	3	6
Budget supplémentaire (L. 1612-9)	1	2	-	-	-	-
Compte administratif rejeté (L. 1612-12)	3	3	2	2	1	1
Compte administratif en déficit(L 1612-14)	1	1	2	2	3	3
Inscription d'une dépense obligatoire (L. 1612-15)	-	-	5	5	-	-
Total (liste en annexe 3)	10	11	17	20	8	11

La mission qu'exerce la chambre à des moments précis de la procédure budgétaire des collectivités territoriales a pour finalité de contribuer au respect des principes d'annualité, d'équilibre et de sincérité applicables en matière d'élaboration et d'exécution des budgets locaux.

Cette activité s'articule étroitement avec celle du contrôle de la légalité des actes budgétaires assuré par les préfets, représentants de l'Etat. La chambre, par ses avis qui sont publics, assure un rôle de conseil du préfet qui arrête les mesures nécessaires, règle le budget et le rend exécutoire.

Les activités de la chambre sont organisées pour permettre un traitement prioritaire des saisines budgétaires. En 2007 et 2008, tous les avis ont été rendus et notifiés dans le délai d'un mois prescrit par les textes.

Les saisines sont très majoritairement à l'initiative du corps préfectoral. Elles interviennent principalement au cours du second trimestre de l'année et concernent de manière quasi-exclusive de toutes petites collectivités connaissant des difficultés ponctuelles, souvent pas nécessairement d'ordre budgétaire. Dans leur très grande majorité, ces collectivités ne relèvent plus de la compétence juridictionnelle directe de la chambre. L'adoption d'un budget en

déséquilibre et de comptes administratifs en déficit sont, en 2007 et 2008, les principaux motifs de saisine de la chambre. Les mesures de redressement nécessaires ont été mises en œuvre sans difficulté, les déficits de compte administratif étant quelquefois spontanément résorbés dès le budget suivant par la collectivité. Il est rare que les documents budgétaires (budget et compte administratif) ne soient pas adoptés par l'assemblée. S'agissant des 5 saisines en 2007 pour non inscription d'une dépense obligatoire, deux se sont réglées en cours d'instruction, deux autres cas ne relevaient pas de la compétence de la chambre, tandis que dans la dernière affaire il a été considéré que la dépense en cause n'était pas obligatoire pour la commune.

Le contrôle juridictionnel

L'article L. 211-1 du Code des Juridictions Financières dispose : « *la chambre régionale des comptes juge, dans son ressort, l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, ainsi que les comptes des personnes qu'elle a déclarées comptables de fait* »

Mission historique et légale du juge des comptes, le contrôle juridictionnel confère aux chambres régionales des comptes leur statut de juridiction. Son objet est de s'assurer que les comptes sont bien tenus et que le comptable public a exercé l'ensemble des contrôles auxquels il est tenu. La chambre peut engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire lorsqu'une dépense a été irrégulièrement ou indûment payée, ou lorsqu'une recette n'a pas été recouvrée faute de diligences rapides, adéquates et complètes.

Si les comptables n'ont pas satisfait à leurs obligations, la chambre peut exiger d'eux, par voie d'injonction, les justifications complémentaires nécessaires, le reversement des montants indûment ou irrégulièrement payés ou le versement des deniers manquants. A défaut, elle peut les mettre en débet, c'est-à-dire les constituer débiteurs à l'égard de l'organisme dont ils tiennent les comptes.

En l'absence de charges, la chambre est tenue d'accorder aux comptables décharge de leur gestion et quitus lorsqu'ils quittent leur fonction. En cas de production tardive des comptes, la chambre peut infliger une amende au comptable.

Jusqu'à une époque récente, le jugement des comptes, compétence d'ordre public du juge financier, n'était enfermé dans aucun délai. Après avoir ramené la prescription trentenaire du Code Civil à dix ans, le législateur, à l'article 125 de la loi de finances rectificative pour 2004 du 30 décembre 2004, a institué un dispositif de prescription automatique en vertu duquel le juge des comptes ne peut plus engager la responsabilité pécuniaire et personnelle d'un comptable public après le 31 décembre de la sixième année suivant celle au cours de laquelle il a produit son compte.

Ce délai a été ramené à 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2009 par la loi précitée du 28 octobre 2008 relative à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes. Il résulte de ces dispositions que le comptable public est automatiquement déchargé de sa gestion pour l'exercice concerné sans que la chambre ait à prendre une décision en ce sens.

Alors que l'obligation ancienne de se prononcer sur tous les comptes publics déposés conduisaient à rendre des jugements sans charge dans une proportion excédant 90 % des comptabilités, le dispositif de prescription extinctive de responsabilité du comptable public issu des dispositions législatives

précitées permet aux juridictions financières de sélectionner les organismes dont elles vont juger les comptes et, pour les autres, de laisser jouer le mécanisme de la prescription. Aussi, parallèlement à la mise en place des nouvelles procédures juridictionnelles qui se traduisent par un formalisme accru en matière contentieuse sans que celui-ci soit nécessairement adapté aux très nombreuses

comptabilités dont l'examen conduit à relever, in fine, aucune charge à l'encontre du comptable, la chambre accorde une importance nouvelle aux vérifications accompagnant le dépôt des comptes afin de déceler, très en amont, parmi les comptes déposés, les comptabilités requérant et justifiant des investigations plus approfondies qui feraient l'objet d'une instruction juridictionnelle.

Jugements rendus par nature d'organisme (premiers jugements uniquement) avec rappel de la compétence au 31 décembre 2007.

	Compétence				
	2005	2006	2007	2008	
Collectivités territoriales	184	71	54	28	53
Région	1	-	1	-	-
Départements	3	1	1	-	-
Communes > 100 000 hab.	1	-	-	1	-
10 000 à 99 999 hab.	5	2	2	1	-
5 000 à 9 999 hab.	11	2	2	1	2
3 500 à 4 999 hab.	10	4	1	2	3
2 000 à 3 499 hab.	24	9	6	-	9
< 2 000 hab.	129	53	41	23	39
Etablissements publics locaux	360	125	86	83	97
départementaux	4	4	-	-	3
communaux	88	25	28	14	25
Groupements :					
a) communautés	50	9	8	5	11
b) syndicats intercommunaux	218	87	50	64	58
EPL secteur sanitaire et social	62	17	11	18	18
sociaux et médico sociaux	44	14	8	11	14
hospitaliers	18	3	3	7	4
EPL secteur logement	9	1	4	-	2
EPL secteur enseignement	128	32	53	12	6
lycées	50	13	19	8	2
collèges	77	19	33	4	4
EREA	1	-	1	-	-
Groupements d'intérêt public	4	-	-	-	-
Autres EPL	-	4	-	-	-
Etablissements publics nationaux	13	1	1	-	2
Total	760	251	209	141	178

La production annuelle des comptes publics s'effectue à un rythme satisfaisant. Ainsi, les comptes de l'exercice 2007 avaient été produits à hauteur de près de 91 % au 31 décembre 2008 et ils sont, au 30 juin 2009, tous produits à 4 exceptions près. Ce rythme de reddition des comptes explique que les jugements de condamnation à l'amende pour retard de production des comptes n'interviennent qu'exceptionnellement, ainsi qu'il ressort du tableau ci-après relatif au contentieux du jugement des comptes. Mais, comme les années précédentes, les comptes non produits ressortent principalement de groupements comptables présentant déjà des retards très significatifs au titre d'exercices antérieurs.

L'évolution des règles de procédure applicables aux juridictions financières n'a pas encore eu, en 2007 et 2008, d'incidence significative sur l'activité juridictionnelle de la chambre. Avec 178 premiers jugements rendus en 2008, la chambre respecte globalement le rythme d'apurement quadriennal. Les 21 jugements de suites intervenus au cours des exercices 2007 et 2008 constatent principalement des régularisations suite aux injonctions prononcées et des apurements de débits. Avec 3 jugements prononçant au total, pour un montant de 275 272 €, 8 débits dont aucun n'a été déféré en appel, la chambre a apuré en 2008 le manque de suivi du recouvrement d'un poste comptable. En effet, six des huit débits

prononcés (pour un montant total de 266 121 €) sanctionnent l'absence de diligences complètes, adéquates et rapides en matière de recouvrement. Les deux autres débetés prononcés concernent des

rémunérations accessoires versées par un établissement hospitalier pour lesquelles le comptable ne disposait pas des pièces justificatives requises.

Le contentieux du jugement des comptes et l'apurement des débetés.

Données financières en €

	2005	2006	2007	2008
Nbre de jugements prononçant des débetés	7	5	1	3
appels	-	1	-	-
amendes pour retard de production	144	-	432	-
Montant des débetés prononcés	7 850	19 931	111	275 272
Montant des remises gracieuses sur débetés	1 424	6 325	-	8951

L'examen de la gestion

L'article L. 211-8 du Code des Juridictions Financières énonce : « *l'examen de la gestion porte sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en œuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant. L'opportunité de ces objectifs ne peut faire l'objet d'observation.* »

Les vérifications des gestions publiques sont engagées dans la très grande majorité des cas à l'initiative de la chambre dans le cadre de son programme de travail annuel. Très exceptionnellement, elles peuvent s'effectuer à la demande de l'autorité territoriale ou du préfet. En règle générale, la comptabilité de l'organisme dont la gestion est examinée fait également l'objet de diligences étendues en ce qui concerne la régularité des recettes et des dépenses ainsi que la tenue des comptes.

La vérification d'organismes non soumis aux règles de la comptabilité publique qui dépendent des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics trouve son

fondement dans l'attribution d'un concours financier (subvention) ou en raison d'un pouvoir prépondérant de gestion ou de décision.

Quelque soit le type d'organisme ou l'origine de la décision de contrôle, l'examen de la gestion relève d'une procédure strictement contradictoire qui se déroule, selon le schéma présenté en annexe 2.

Le tableau ci-après retrace par type de collectivité ou d'organisme les rapports d'observations définitives produits par la chambre depuis 2005 ; la liste des rapports délibérés depuis le 1^{er} janvier 2007 est jointe en annexe 4.

Rapports d'observations définitives (2005 - 2008)

Type de collectivité ou d'organisme	2005	2006	2007	2008
Région	-	2	-	-
Départements	2	1	-	-
Etablissements locaux départementaux	4	1	1	3
Communes	5	7	4	2
EPCI / EPL	8	6	6	2
Secteur sanitaire et social (hôpitaux, EPHAD)	-	2	4	3
Secteur construction (OPHLM – OPAC)	2	1	-	1
Secteur enseignement (EPL)	1	1	-	-
EPN	-	1	-	3
Associations loi 1901	-	-	1	-
Sociétés d'économie mixte	-	-	-	1
Total	22	22	16	15

Parmi les collectivités, établissements publics et organismes non soumis aux règles de la comptabilité publique (SEM et associations) dont la chambre peut examiner la gestion, un peu plus d'une centaine d'organismes ont été identifiés en raison des enjeux financiers et de gestion. Ils font l'objet d'un examen régulier tous les 4 ou 5 ans, le plus souvent, pour les comptabilités les plus importantes, en articulant la vérification avec des thèmes de contrôles communs aux juridictions financières. Annuellement, environ 25 d'entre eux sont inscrits pour vérification au programme de travail : ces contrôles conduisent à l'adoption d'une vingtaine de rapports d'observations définitives par an, car de l'ordre d'un cinquième des procédures s'achèvent par une lettre de fin de contrôle lorsque la chambre a décidé de ne pas formuler d'observations.

La baisse du nombre de rapports d'observations définitives constatée en 2007 et 2008 s'explique par plusieurs facteurs. D'abord, depuis 2006 plus de la moitié de l'effectif de rapporteurs a été renouvelé, ce qui influe sur le rythme d'examen. Ensuite, en raison des échéances électorales locales, restreignant la possibilité de notifier les rapports

d'observations définitives de la chambre, les travaux d'examen de la gestion ont été davantage centrés sur les établissements publics nationaux : ces contrôles plus spécialisés et moins couramment assurés par la chambre se sont avérés plus coûteux en moyens. Enfin, une part significative et croissante de l'activité de contrôle a été consacrée au cours des exercices 2007 et 2008 aux travaux communs des juridictions financières. C'est ainsi que la chambre a directement contribué à la synthèse des observations des chambres régionales des comptes portant sur la fiabilité des comptes des hôpitaux du rapport sur la Sécurité sociale de septembre 2007. De même, dans le cadre de l'enquête sur la gestion des aéroports, la chambre a procédé, à partir de l'examen des comptes et de la gestion des syndicats mixtes support de ces infrastructures, à une analyse approfondie de la situation et des perspectives d'évolution des plates-formes de Guéret-Montluçon et Limoges-Bellegarde, ainsi que du projet en cours de réalisation de Brive-Souillac.

Comme tous les travaux des juridictions financières, les rapports d'observations définitives devenus communicables sont consultables en ligne (1).

(1) <http://www.ccomptes.fr/crc/votre-region/limousin/limousin.htm>

Le ministère public

Auprès de chaque chambre régionale des comptes, le Procureur financier exerce les fonctions du ministère public. Rattaché au Parquet Général près la Cour des comptes, il veille au respect des règles d'ordre public en matière de comptabilité publique, ainsi qu'à la correcte application des procédures et du droit. Il est également en relation avec l'autorité judiciaire et peut communiquer avec les autorités administratives de la région.

Pour la région Limousin, le ministère public est assuré par le Procureur financier près la chambre de Poitou-Charentes.

Le respect des règles de la comptabilité publique.

Le ministère public veille à la production des comptes dans les formes et les délais réglementaires et, en cas de retard, requiert l'application de l'amende prévue par la loi.

Cet aspect de sa mission conduit à ce qu'il soit étroitement associé aux réflexions et expérimentations en cours en matière de numérisation des documents comptables.

Il est consulté sur l'organisation interne de la chambre et sur l'élaboration de son programme de contrôle annuel.

Il peut saisir la juridiction des opérations qu'il présume constitutives de gestion de fait, sur la base d'informations externes ou de constatations faites lors d'un contrôle de la chambre.

Il a enfin qualité pour faire appel de tous les jugements prononcés par la chambre.

A l'exception de quelques difficultés ponctuelles faisant l'objet d'un suivi spécifique, la production des comptes ne soulève pas de difficultés significatives.

La correcte application des procédures et du droit.

Le Procureur financier se prononce sur la compétence de la chambre à examiner la gestion d'organismes non soumis aux règles de la comptabilité publique, tels que les associations et sociétés d'économie mixte.

Surtout, la quasi-totalité des rapports soumis à la chambre lui sont préalablement communiqués, à fin de conclusions.

Ces conclusions veillent au respect des procédures, notamment de leur caractère contradictoire, ainsi qu'à la bonne application des textes et de la jurisprudence, tant en matière de jugement des comptes qu'en ce qui concerne l'examen de la gestion et le contrôle budgétaire.

Le Procureur financier assiste aux séances de la chambre mais est exclu du délibéré.

Depuis le 1^{er} janvier 2007, près de 440 conclusions (dont 230 en 2006) ont été rendues sur des rapports d'instruction soumis à la chambre.

Les relations extérieures

Le Procureur financier est le relais de la chambre dans les relations avec l'autorité judiciaire, qui s'exerce de parquet à parquet. Il transmet ainsi, à la demande de la chambre,

Autres activités

La chambre est représentée au sein de comités et de commissions et ses magistrats participent aux travaux de diverses instances, notamment en liaison avec les autres juridictions financières.

Ainsi, la chambre est représentée :

- au comité régional d'organisation sanitaire et social,
- au comité régional des transports,
- à la commission régionale d'inscription sur la liste des commissaires aux comptes,
- à la commission régionale d'inscription des mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises,
- à la réunion annuelle de programmation de la mission interministérielle d'inspection du logement social (M.I.I.L.O.S).

les faits qui paraissent susceptibles de constituer des infractions pénales.

Il peut également solliciter des procureurs de la République la communication d'éléments relatifs à des dossiers faisant ou ayant fait l'objet d'enquêtes judiciaires.

De même, il transmet les communications de la chambre aux représentants de l'Etat dans la région ainsi que, par l'intermédiaire du Parquet Général, aux autorités centrales de l'Etat.

De sa propre initiative, le Procureur financier peut également correspondre avec toutes autorités, administrations et juridictions dans le ressort de la chambre régionale des comptes, notamment les Préfets et les Trésoriers Payeurs Généraux.

En 2007 et 2008, sept communications ont été effectuées, à destination d'administrations ou d'autorités judiciaires. Par ailleurs, des relations périodiques avec les parquets judiciaires du ressort favorisent les échanges d'informations. C'est à cet effet qu'une réunion des parquets judiciaires du ressort de plusieurs Cours d'appel, dont celle de Limoges, du Parquet général près la Cour des comptes et des Procureurs financiers de plusieurs chambres régionales des comptes s'est tenue à Poitiers en décembre 2008

Au titre des travaux communs aux juridictions financières, ses magistrats ont notamment participé en 2007 et 2008 aux travaux suivants :

- commission des méthodes de la cour des comptes et des CRC,
- comité de jurisprudence,
- comité national de formation,
- groupes de travail spécialisés (secteur hospitalier et enquête commune portant sur les aéroports).
- synthèse de l'insertion relative à la fiabilité des comptes des EPS.

En outre, la documentaliste participe à un groupe de travail créé pour paramétrer un nouveau logiciel documentaire commun aux juridictions financières.

Les services et le budget de la chambre

Le secrétariat général assure la gestion administrative, matérielle et financière de la chambre.

Il supervise l'organisation et le fonctionnement des autres services de la chambre. Le secrétariat général est chargé en relation avec la Cour des comptes de la gestion du personnel et des ressources humaines : procédures de recrutement, de renouvellement des détachements et des mises à disposition, notation, formation, gestion du temps et congés.

Il assure la gestion budgétaire et financière (engagement, ordonnancement des dépenses de la chambre, suivi des crédits, maintenance des matériels) et de l'hygiène et de la sécurité. La chambre gère l'intégralité des crédits de fonctionnement et d'investissement qui lui sont attribués chaque année à l'exception des dépenses de personnel. Pour la gestion de ces crédits, la chambre dispose d'un BOP local (budget opérationnel de programme) relevant de la mission « Conseil et contrôle de l'Etat » - programme 164 « Cour des comptes et autres juridictions financières », dans le cadre de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF). Les dépenses de personnels sont gérées au niveau du BOP central de la Cour des comptes.

L'élaboration des projets annuels de performances (PAP) et des rapports annuels de performances (RAP) s'effectue depuis 2006 à partir d'un suivi d'activité effectué par chaque agent de la chambre. Le temps de travail est comptabilisé selon les objectifs et indicateurs de performance du programme de la mission "conseil et contrôle de l'Etat" avant d'être consolidé dans des tableaux de bord mensuels. Ces informations sont ensuite reprises et consolidées dans le rapport annuel de performance des juridictions financière remis au Parlement. A noter qu'en 2008, trois agents et magistrats ont été absents plus de deux mois consécutifs pour raison de santé.

Le service du greffe procède sous le contrôle du ministère public à l'enregistrement des comptes produits par les comptables publics ainsi que tous actes, documents et requêtes adressés à la chambre. Il suit en liaison avec le service des archives la reddition des comptes et veille à leur production en état d'examen. Le

greffe ouvre les instances et notifie les décisions prises. Il prépare les ordres du jour des séances de la chambre et assure la tenue des rôles, registres et dossiers d'instruction. Le greffe suit l'ensemble des procédures, contrôle juridictionnel, budgétaire et de gestion. Il conserve les dossiers permanents des organismes entrant dans le champ de compétence de la chambre et tient à la disposition des personnes intéressées les ordonnances, jugements, rapports d'observations définitives, avis et décisions communicables. Le greffe dispose pour accomplir ces missions de trois agents dont la greffière. La réforme des procédures juridictionnelles devant les juridictions financières a conduit à adapter fin 2008 le progiciel de suivi des procédures pour le rendre opérationnel au 1^{er} janvier 2009.

Le service de la documentation se compose d'une documentaliste assistée de deux collaboratrices. Il est chargé de rassembler, de traiter et de diffuser au sein de la chambre l'information utile pour les contrôles, de faire connaître l'évolution de la législation, de la jurisprudence et de la doctrine.

Il assure à la chambre la gestion et le suivi du fonds documentaire qui compte environ 1 500 ouvrages (une centaine d'acquisitions par an en moyenne), d'une vingtaine de titres de périodiques et d'autant de cédéroms et de collections avec mises à jour. La baisse du nombre d'abonnements correspond à l'utilisation accrue d'informations en ligne pour suivre l'actualité et, pour la recherche rétrospective, à une rationalisation des achats du réseau des CRTC sous la forme d'abonnements à des bases de données en ligne.

Après sélection et traitement de l'information, celle-ci est diffusée d'une manière systématique grâce à un bulletin bibliographique mensuel. Une diffusion sélective de l'information est effectuée en fonction de l'actualité et des préoccupations immédiates des utilisateurs. En outre, le service constitue des dossiers en réponse à des demandes ponctuelles et assure la formation aux différentes techniques de recherche offrant ainsi aux magistrats et à leurs assistants un service de proximité plus personnalisé. A ce

titre, il dispose notamment (outre les documents sur support papier) :

- d'une base de données documentaire alimentée en interne par les ouvrages, la doctrine, textes et rapports officiels, les rapports d'observations définitives, ainsi qu'une sélection de la production issue des contrôles des CRC ;
- d'un service intranet commun aux juridictions financières ;
- du site internet des juridictions financières dont il assure la mise à jour en ce qui concerne la CRC du Limousin.

Enfin, en 2007, le service de la documentation a participé activement à la conception et à la préparation de l'exposition temporaire commémorant le bicentenaire de la Cour des Comptes et le 25^{ème} anniversaire des C.R.C.

Le service des archives compte deux agents et est chargé de la gestion matérielle des liasses. Il réceptionne les comptes et les pièces justificatives envoyés par les comptables du Trésor, les stocke en attente de distribution aux fins d'instruction ou de destruction à l'issue du contrôle.

En 2007 et en 2008, les archives ont réceptionné 14 589 liasses et 12 187 liasses. Dans le même temps, le service a fait procéder à la destruction d'environ 15 tonnes de papier en 2007 et 14 tonnes en 2008 par une entreprise spécialisée qui procède par broyage. Le service assure également le stockage et l'archivage des dossiers « liasses-rapport » qui comprennent les pièces générales et justificatives déclassées, les autres pièces à l'appui des observations des rapporteurs, les correspondances et les conclusions du Procureur financier. Ces dossiers sont versés aux services des archives départementales de la Haute-Vienne, les années témoins se terminant par le millésime 4.

Les moyens financiers et matériels

Le budget et son évolution

En 2008, le budget de la chambre (qui ne comprend pas les rémunérations des magistrats et du personnel dont la masse salariale totale peut être estimée à 1,4 millions d'€) s'est élevé à 335 337 € auxquels s'ajoutent 400 € de crédits d'action sociale. L'Etat n'étant pas

La gestion du stock des archives est aujourd'hui totalement informatisée permettant un meilleur suivi de l'emplacement et de la comptabilisation des liasses. Pour les entreposer, la chambre dispose de plus de 10 000 mètres linéaires, répartis essentiellement sur des rayonnages mobiles, permettant d'entreposer en moyenne les liasses de 4 à 5 exercices.

La dématérialisation des pièces justificatives entreprise depuis 2002 commence à produire ses effets comme l'illustre la baisse du nombre de liasses d'une année sur l'autre (- 8 %). En 2008, la dématérialisation concerne une quinzaine d'organismes (CH, Offices Publics d'Habitat, Départements, Région...).

Depuis 2006, le service des archives effectue un contrôle des comptes produits au regard des règles de mise en état d'examen préalablement à leur enregistrement au greffe. Les contrôles portent sur tous les comptes déposés et déterminent, en conduisant à l'enregistrement du dépôt du compte, le point de départ de la prescription extinctive de la responsabilité des comptables publics.

Le service intérieur

Un agent, le chauffeur de la juridiction, assure les fonctions de vagemestre, ainsi que celles qui sont liées aux travaux d'entretien courant (aménagement et déménagement des bureaux, réparations diverses).

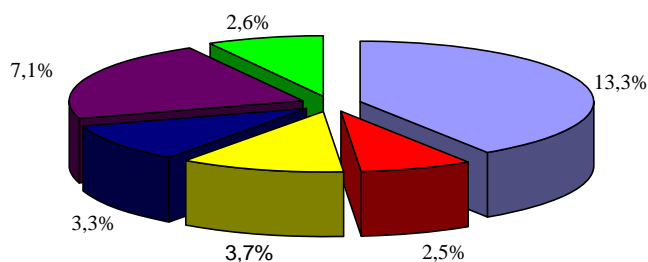
L'huissier assure les tâches de reprographie, d'approvisionnement et d'entretien ainsi que l'accueil et le standard téléphonique.

Ces agents apportent leur concours aux services des archives ou du greffe en tant que de besoin.

La chambre dispose par ailleurs de deux véhicules de service.

propriétaire, les loyers représentent le premier poste de dépenses : 213 932 € soit 67,4 % du budget de fonctionnement effectivement exécuté (317 481 €). Le diagramme ci-après détaille l'emploi des crédits de fonctionnement hors loyers.

Budget 2008 exécution hors loyers en euros.



■ charges locatives et d'entretien 42360 €(soit 13,3%)
■ petit matériel fournitures impression 8009 €(soit 2,5%)
■ documentation 11790 €(soit 3,7%)
■ télécom et affranchissement 10535 €(soit 3,3%)
■ moyens des services véhicules frais de mission 22617 €(soit 7,1%)
■ informatique 8236 €(soit 2,6%)
p.m. : loyers 213 932 €(soit 67,4%)

Evolution du budget de fonctionnement de la CRC Limousin au cours de la période 2005-2008 :

C.R.C. Limousin	2005	2006	2007	2008
Budget de fonctionnement	307 945	312 361	327 780	335 337
Crédits spécifiques non reductibles	5 970	9 800	0	400
Total	313 915	322 161	327 780	335 737

Les moyens informatiques

La chambre reçoit des dotations en matériels de la Cour des comptes et bénéficie de l'assistance d'un informaticien interrégional basé en Aquitaine.

Chaque agent est doté d'un ordinateur et dispose d'un accès à une imprimante réseau, à l'intranet commun des juridictions financières et à internet. Des serveurs permettent la connexion aux logiciels communs, à l'intranet de la chambre, et à la messagerie électronique (Outlook 2007).

En plus des logiciels bureautiques usuels (tableurs et traitement de texte), la juridiction a

recours à des applications informatiques spécifiques :

- ARIANE qui gère les données relatives aux contrôles ;
- EDIBASE qui gère les bases de données répertoriant les ressources documentaires à la disposition des contrôleurs ;
- DELPHI 2 et 3, logiciels d'analyse financière des communes et des EPCI qui contiennent les données chiffrées extraites des comptes ;
- VERA qui teste la fiabilité des comptes des communes et qui constitue une aide au contrôle.

2007, ANNEE DU BICENTENAIRE DE LA COUR DES COMPTES ET DU 25EME ANNIVERSAIRE DE LA CREATION DES CHAMBRES REGIONALES DES COMPTES.

La célébration du 25ème anniversaire a été marquée à Limoges par l'organisation d'une exposition pendant une semaine et par son inauguration le 9 octobre 2007 par M. Philippe Séguin, Premier Président de la Cour des Comptes. A cette occasion, le Premier Président a tenu un point presse dans les locaux de la juridiction réunissant l'ensemble de la presse, des radios et télévisions limousines.

UNE EXPOSITION NATIONALE ET UNE EXPOSITION LIMOUSINE

L'exposition était double : d'une part, une exposition nationale itinérante venant directement de la Cour des Comptes constituée de 12 panneaux et, d'autre part, une exposition locale réalisée entièrement par le personnel de la juridiction avec le concours des conservateurs des archives départementales de la Haute-Vienne, des archives municipales de Limoges, de la bibliothèque francophone multimédia de Limoges et des archives départementales de la Corrèze.

À cette occasion, des documents ou objets anciens émanant des fonds des services précités, de la société numismatique du Limousin et de la DRAC ont été présentés au public. Celui-ci a pu découvrir des pièces originales, notamment un arrêt du conseil d'État prescrivant à diverses villes du Limousin de rendre leurs comptes sans délai, suivi d'une mention manuscrite exécutoire signée de Turgot (6 mai 1770).

L'exposition locale retraçait l'histoire du contrôle des comptes en Limousin au travers de sept panneaux régionaux. Une des pièces majeures, découverte et mise en valeur à cette occasion, est la transcription d'une lettre adressée par l'intendant de Limoges aux officiers municipaux de la ville et leur réponse aux observations formulées.

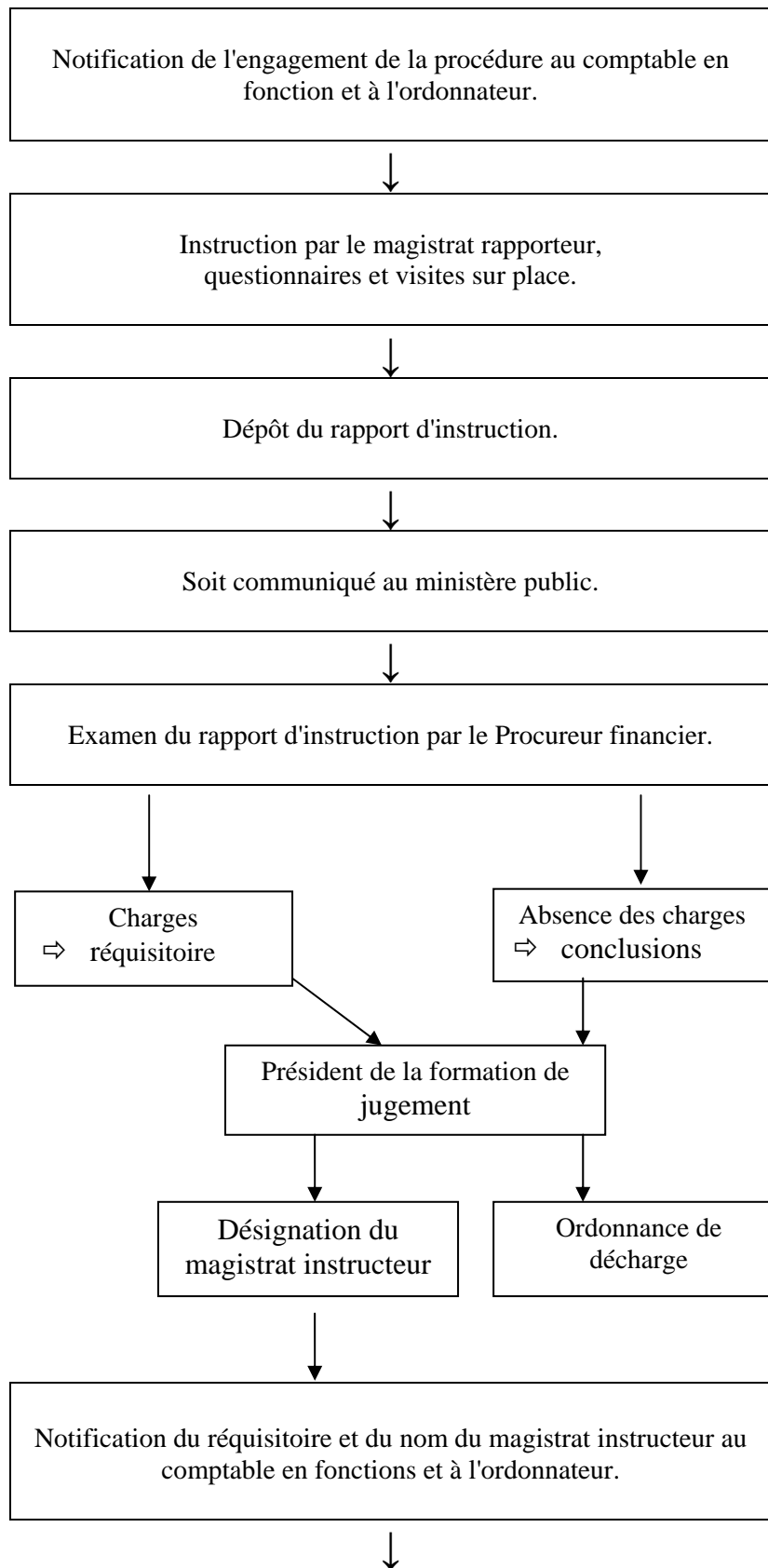
Enfin, l'original du tableau de Turgot prêté par Mme le Préfet du Limousin, avec l'autorisation du Musée de l'Evêché constituait la pièce centrale de cette exposition.

Par ailleurs, un bureau de poste temporaire disposant d'un cachet philatélique spécial pour le "25ème anniversaire de la chambre régionale des comptes du Limousin" a fonctionné grâce au concours de La Poste.

CONFERENCES ET RENCONTRES

Outre l'accueil d'élèves de lycées à l'occasion de l'exposition temporaire (300 visiteurs), une conférence présentant le contrôle juridictionnel et l'examen de la gestion à des étudiants préparant un diplôme de comptabilité et de gestion a été tenue par un magistrat de la chambre. Enfin, le 3 octobre 2007, avec le concours de la Société Française de l'Evaluation (SFE), une conférence intitulée "les 25 ans des CRC : permanence et évolutions, vers l'évaluation des politiques publiques" a été animée à la faculté de Droit par le président de la SFE, le conseiller doyen et le président de la chambre.

Annexe 1 - Schéma de la procédure de jugement des comptes publics



Instruction des charges du réquisitoire par le magistrat instructeur.



Notification aux parties des observations écrites reçues.



Dépôt du rapport d'instruction des charges.



Conclusions du ministère public.



Information des parties et notification de l'audience publique.



Audience publique.



Délibéré.

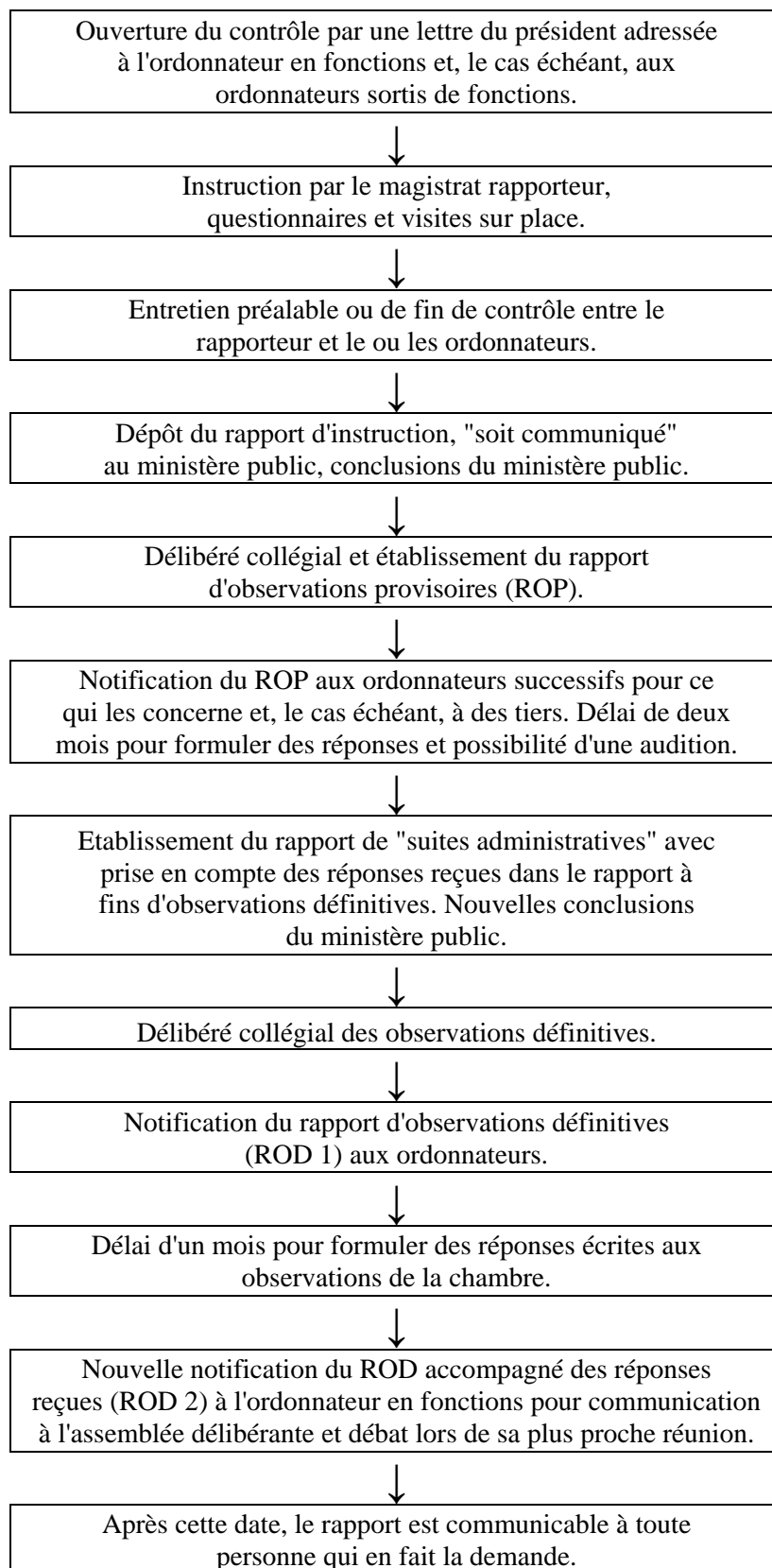


Jugement/Lecture publique.



Notification du jugement.

Annexe 2 - Schéma de l'examen de la gestion



Annexe 3 - Contrôles budgétaires

2007

Délibéré	N° ordre	Nature	Organisme
15/03/2007	01	L. 1612-15	SI de Haute-Marche et Combrailles (23)
13/04/2007	02	L. 1612-12	Commune d'Azat-Châtenet (23)
11/05/2007	03	L. 1612-14	Commune de Fontanières (23)
11/05/2007	04	L. 1612-5	Commune de Saint-Christophe (23)
22/05/2007	05	L. 1612-2	Commune de Domeyrot (23)
29/05/2007	06	L. 1612-2	Commune d'Azat-Châtenet (23)
29/05/2007	07	L. 1612-5	Commune de Jouillat (23)
06/04/2007	08	L. 1612-2	Commune de Tarnac (19)
12/06/2007	09	L. 1612-14	SI Laurière-Folles (87)
12/06/2007	10	L. 1612-5	Commune de St Victor en Marche (23)
12/06/2007	11	L. 1612-5	Commune de Saint Vaury (23)
19/06/2007	12	L. 1612-5	Commune de Jouillat (23) <i>2^{ème} avis</i>
19/06/2007	13	L. 1612-5	Commune de Saint-Christophe (23) <i>2^{ème} avis</i>
10/07/2007	14	L. 1612-15	Commune de Saint Etienne aux Clos (19)
10/07/2007	15	L. 1612-12	Commune de Ligneyrac (19)
10/07/2007	16	L. 1612-2	Commune de Ligneyrac (19)
19/07/2007	17	L. 1612-5	Commune de St Victor en Marche (23) <i>2^{ème} avis</i>
28/08/2007	18	L. 1612-15	Commune de Saint Ybard (19)
12/09/2007	19	L. 1612-15	Commune de Toy Viam (19)
18/10/2007	20	L. 1612-15	OPH de la Corrèze (19)

2008

Délibéré	N° ordre	Nature	Organisme
20/05/2008	01	L. 1612-14	Commune de Chambonchard (23)
03/06/2008	02	L. 1612-2	Commune d'Azat Châtenet (23)
03/06/2008	03	L. 1612-5	Syndicat intercommunal Laurière-Folles (87)
03/06/2008	04	L. 1612-12	Commune de St Silvain Bellegarde (23)
10/06/2008	05	L. 1612-5	Commune Chaillac sur Vienne (87)
19/06/2008	06	L. 1612-5	Commune de Nieul (87)
09/07/2008	07	L. 1612-5	Commune de Nieul (87) <i>2^{ème} avis</i>
28/07/2008	08	L. 1612-14	Commune de Bersac sur Rivalier (87)
28/07/2008	09	L. 1612-5	Commune de Chaillac sur Vienne (87) <i>2^{ème} avis</i>
27/08/2008	10	L. 1612-5	Syndicat intercommunal Laurière-Folles (87) <i>2^{ème} avis</i>
18/09/2008	11	L. 1612-14	Communauté de communes du Carrefour des Quatre Provinces (23)

Légende : nature des saisines

article L. 1612-2 : budget non voté

article L. 1612-5 : budget non voté en équilibre réel

article L. 1612-12 : compte administratif rejeté

article L. 1612-14 : compte administratif adopté avec un déficit supérieur à un certain seuil

article L. 1612-15 : dépense obligatoire non inscrite au budget de la collectivité

Annexe 4 : Rapports d'observations définitives

2007

Délibéré ¹⁾	N° ordre	Organismes	Date d'envoi ²⁾	Statut ³⁾
20/02/2007	1	Centre hospitalier de Brive la Gaillarde (19)	03/04/2007	C
27/02/2007	2	Commune d'Aixe sur Vienne (87)	03/04/2007	C
15/03/2007	3	Syndicat mixte pour la création, l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Montluçon-Guéret (23)	25/04/2007	C
26/04/2007	4	Commune de Tulle (19)	15/06/2007	C
10/05/2007	5	Communauté de communes Vienne-Glane (87)	20/06/2007	C
10/05/2007	6	SYDED (87)	03/07/2007	C
29/05/2007	7	Centre hospitalier de Tulle (19)	10/07/2007	C
12/06/2007	8	Communauté de communes du Haut Limousin (87)	24/07/2007	C
19/06/2007	9	Syndicat mixte de l'aéroport de Limoges-Bellegarde (87)	22/08/2007	C
19/07/2007	10	SYMIVA (87)	29/08/2007	C
19/07/2007	11	Centre hospitalier de Guéret (23)	28/08/2007	C
02/10/2007	12	Centre hospitalier d'Ussel (19)	14/11/2007	C
02/10/2007	13	Syndicat mixte pour la création, l'aménagement et l'aménagement de l'aérodrome de Brive-Souillac (19)	16/11/2007	C
23 et 24/10/2007	14	Ville de Limoges (87)	18/03/2008	C
06/11/2007	15	Commune d'Aubusson (23)	23/04/2008	C
12/12/2007	16	Comité départemental du tourisme de la Haute-Vienne	14/05/2008	C

¹⁾ la date correspond au délibéré des observations définitives

²⁾ la date d'envoi correspond à la date de notification du rapport d'observations définitives, le cas échéant accompagné des réponses reçues de l'ordonnateur dans le délai d'un mois suivant la notification du ROD 1.

³⁾ C : communicable ; NC : non communicable

2008

Délibéré ¹⁾	N° ordre	Organismes	Date d'envoi ₂₎	Statut ³⁾
30/01/2008	1	Caisse des écoles de la ville de Limoges (87)	23/04/2008	C
05/02/2008	2	Centre hospitalier de Saint Junien (87)	06/05/2008	C
18/03/2008	3	Chambre départemental des métiers de la Haute-Vienne (87)	23/04/2008	C
06/05/2008	4	Syndicat interhospitalier Brive-Tulle-Ussel (19)	02/07/2008	C
27/05/2008	5	S.D.I.S. de la Haute-Vienne (87)	02/07/2008	C
3 et 10/06/2008	6	Centre hospitalier spécialisé de la Valette à Saint Vaury (23)	28/07/2008	C
10/06/2008	7	S.D.I.S. de la Creuse (23)	25/07/2008	C
17/06/2008	8	Centre hospitalier spécialisé d'Esquirol (87)	25/07/2008	C
02/07/2008	9	OPH de Limoges (87)	19/08/2008	C
28/07/2008	10	S.D.I.S. de la Corrèze (19)	24/09/2008	C
09/09/2008	11	Commune de Malemort (19)	21/10/2008	C
30/09/2008	12	S.E.M. d'Aménagement du Bas Limousin (SEMABL) (19)	18/11/2008	C
02/12/2008	13	Centre régional des œuvres universitaire et scolaires (87)	20/01/2009	C
02/12/2008	14	Commune de Condat sur Vienne (87)	15/01/2009	C
16/12/2008	15	Chambre départemental des métiers de la Corrèze (19)	22/01/2009	C

¹⁾ la date correspond au délibéré des observations définitives

²⁾ la date d'envoi correspond à la date de notification du rapport d'observations définitives, le cas échéant accompagné des réponses reçues de l'ordonnateur dans le délai d'un mois suivant la notification du ROD 1.

³⁾ C : communicable ; NC : non communicable

Annexe 5 : données provisoires 2009

Rapports d'observations définitives

Délibéré ¹⁾	N° ordre	Organismes	Date d'envoi ²⁾	Statut ³⁾
04/03/2009	1	Chambre de Commerce et d'Industrie de Limoges et de la Haute-Vienne (87)	15/04/2009	C
04/03/2009	2	Office public de l'habitation de Brive (19)	15/04/2009	C
04/03/2009	3	Centre hospitalier d'Aubusson (23)	17/04/2009	NC
10/03/2009	4	Commune de Beaulieu-sur-Dordogne (19)	21/04/2009	C
30/03/2009	5	Commune de Seilhac (19)	12/05/2009	C
12/05/2009	6	Commune de Panazol (87)	18/06/2009	C
26/05/2009	7	Société d'Equipement du Limousin (87)	18/08/2009	C
27/05/2009	8	Centre de cure médical et d'hébergement pour personnes âgées à Ambazac (87)	07/07/2009	NC
30/06/2009	9	Commune du Palais-sur-Vienne (87)	05/08/2009	C

¹⁾ la date correspond au délibéré des observations définitives

²⁾ la date d'envoi correspond à la date de notification du rapport d'observations définitives, le cas échéant accompagné des réponses reçues de l'ordonnateur dans le délai d'un mois suivant la notification du ROD 1.

³⁾ C : communicable ; NC : non communicable

Contrôles budgétaires

Délibéré	N° ordre	Nature	Organisme
05/05/2009	01	L.1612-2 et 12	Commune de La Porcherie (87)
14/05/2009	02	L.1612-2	Commune de Goulles (23)
14/05/2009	03	L.1612-2	Commune de Jouac (87)
14/05/2009	04	L.1612-5	Commune de Chatelus-Malvaleix (23)
09/06/2009	05	L.1612-5	Commune de Châtellus-Malvaleix (23) <i>2^{ème} avis</i>
18/06/2009	06	L.1612-2	Commune de Bessines-sur-Gartempe (87)

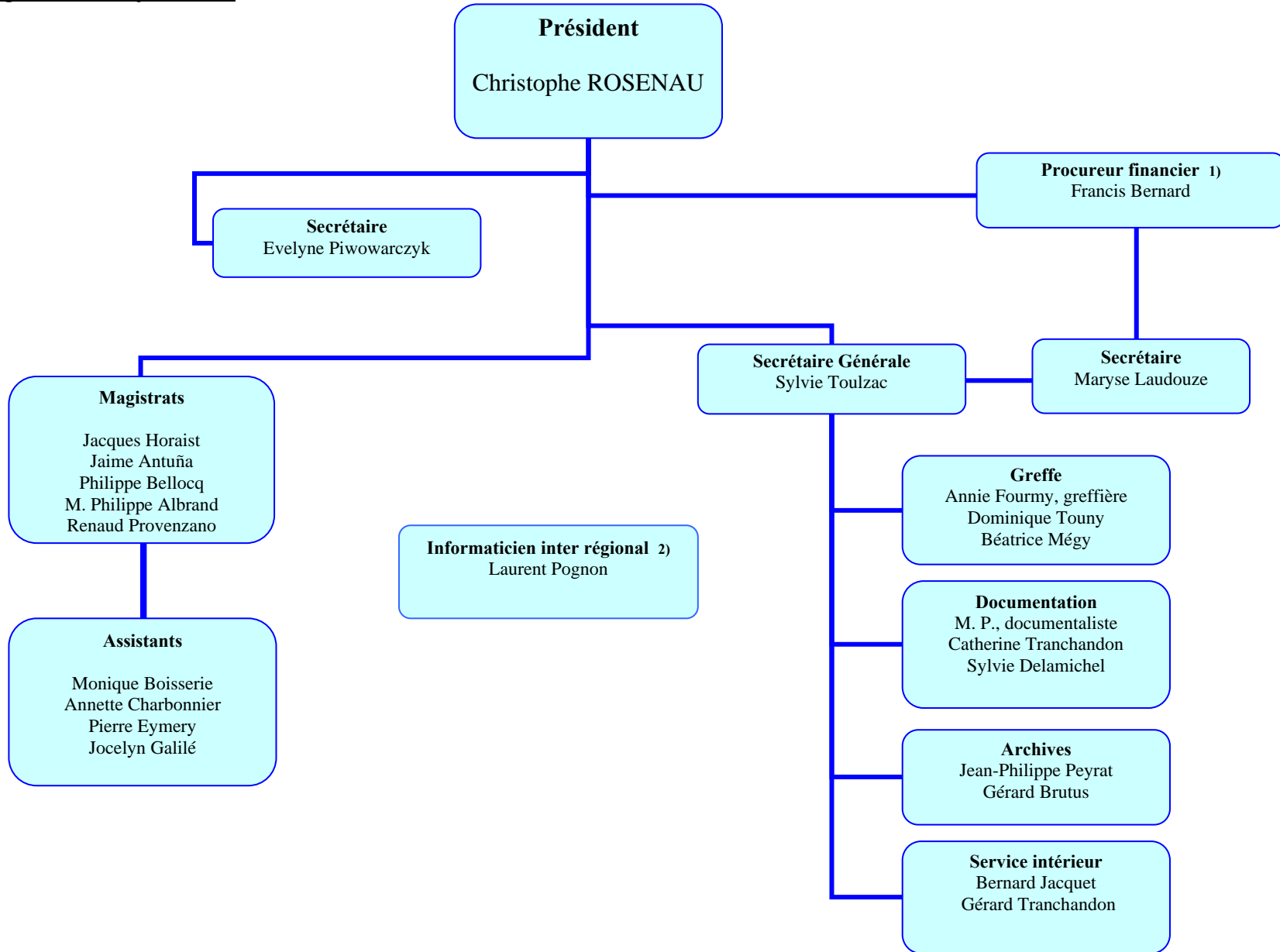
Légende : nature des saisines

article L. 1612-2 : budget non voté

article L. 1612-5 : budget non voté en équilibre réel

article L. 1612-12 : compte administratif rejeté

Annexe 6 : Organigramme au 1^{er} juillet 2009



1) intérim assuré depuis la CRC de Poitou-Charentes

2) service de 1,5 jours par mois assuré à la CRC du Limousin

CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES DU LIMOUSIN

3 rue des Charseix 87032 LIMOGES CEDEX

Tél. : 05 55 45 13 13 – Fax : 05 55 32 58 19 – Courriel : crc@limousin.ccomptes.fr